



## Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité établit 4 zones pour la publicité (P1 à P4) et 2 zones pour les enseignes (E1 et E2).

Le présent règlement adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire du Robert. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes en agglomération, y compris temporaires, sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3<sup>ème</sup> alinéa du même article.

Sont annexés au présent règlement :

- les plans faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- un glossaire.

# PUBLICITE

## Dispositions générales

### Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Elle est soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

### Article P.B : Dispositifs sur murs de clôture ou clôtures

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôtures ou les clôtures, aveugles ou non.

### Article P.C : Surface des dispositifs

La surface indiquée des dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est la surface totale, encadrement compris.

Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le pied n'est pas compris dans le calcul de la surface.

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée est celle de la publicité.

### Article P.D : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face.

Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible.

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés est de type « monopied ».

La largeur du pied ne peut dépasser le quart de celle du dispositif.

Les dispositifs scellés au sol sont interdits à moins de 50 mètres de l'emprise des carrefours giratoires.

### Article P.E : Accessoires

Les échelles et passerelles ne sont admis que si elles sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elles doivent être mises en place ou déployées uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

### Article P.F : Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

### Article P.G : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches est interdite.

### Article P.H : Règles de densité

Les règles de densité édictées dans le présent règlement ne s'appliquent pas au mobilier urbain supportant de la publicité.

Article P.I : Publicité éclairée par projection ou transparence

La publicité éclairée par projection ou transparence suit le régime de la publicité non lumineuse, ainsi que les règles relatives à l'extinction nocturne (Article P.K).

Article P.J : Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et sont retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Article P.K : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article P.L : Affichage d'opinion

La surface d'affichage d'opinion se conforme à celle fixée par le règlement national de publicité.

@

## Zone 1

### Article P.1.1 : Définition

La zone 1 couvre les secteurs du parc naturel régional (PNR), les espaces boisés classés (EBC) et le côté mer du boulevard Auzé.

Elle est matérialisée en vert sur la cartographie.

### Article P.1.2 : Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires installées hors agglomération sont admises conformément au règlement national de publicité.

### Article P.1.3 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

Document de travail

## Zone 2

### Article P.2.1 : Définition

La zone 2 couvre le centre-ville.

Elle est matérialisée en orange sur la cartographie.

### Article P.2.2 : Publicité murale non lumineuse

La surface d'une publicité sur mur est limitée à 10,60 mètres carrés.

Un seul dispositif est admis par unité foncière.

### Article P.2.3 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme au règlement national de publicité.

### Article P.2.4 : Chevalets

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur.

### Article P.2.5 : Publicité sur mobilier urbain

La surface de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, à l'exception des colonnes porte-affiches.

Elle est interdite côté mer sur le boulevard Auzé entre la rue des Palétuviers et la rue de la Yole.

### Article P.2.6 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

A l'exception de celle apposée sur mobilier urbain et des chevalets, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

### Article P.2.7 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

## Zone 3

### Article P.3.1 : Définition

La zone 3 couvre le secteur aggloméré du Vert-Pré et les quartiers résidentiels.  
Elle est matérialisée en bleu clair sur la cartographie.

### Article P.3.2 : Publicité murale non lumineuse

La surface d'une publicité sur mur est limitée à 4 mètres carrés.  
Un seul dispositif est admis par unité foncière.

### Article P.3.3 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme au règlement national de publicité.

### Article P.3.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

A l'exception de celle apposée sur mobilier urbain et des chevalets, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.  
Les chevalets sont interdits au Vert-Pré.

### Article P.3.5 : Publicité sur mobilier urbain

La surface de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés.

### Article P.3.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

## Zone 4

### Article P.4.1 : Définition

La zone 4 couvre les zones commerciales de Créolis Mansarde et Océanis Gaschette, la route du port entre la limite d'agglomération au sud, le rond-point du stade et la rue Édouard PIDÉRY, sur une largeur de 20 mètres à compter du centre de la voie.

Elle est matérialisée en violet sur la cartographie.

### Article P.4.2 : Publicité non lumineuse

La surface de la publicité sur mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 10,60 mètres carrés.

### Article P.4.3 : Densité

Sur les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur à 50 mètres, un seul dispositif, mural ou scellé au sol est admis.

Sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur ou égal à 50 mètres, un seul dispositif mural ou scellé au sol supplémentaire est admis. Une distance minimale de 50 mètres est respectée entre deux dispositifs.

### Article P.4.4 : Chevalets

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur.

### Article P.4.5 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme au règlement national de publicité.

### Article P.4.6 : Publicité numérique

Lorsque la publicité numérique est autorisée, sa surface est limitée à 8 mètres carrés.

Sous réserve du respect de la règle de densité définie à l'article P.4.3, la distance entre deux dispositifs numériques le long d'un même axe et dans le même sens de visibilité est au minimum de 150 mètres.

# ENSEIGNES

## Dispositions générales

### Article E.A : Autorisation

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

### Article E.B : Enseignes sur les arbres

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

### Article E.C : Insertion dans l'environnement

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.

### Article E.D : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### Article E.E : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible.

Leur largeur doit être inférieure à la moitié de leur hauteur.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée.

En cas d'impossibilité technique ou d'un nombre trop important d'établissements, une exception au regroupement sur un seul support peut être admise.

### Article E.F : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et retirées au maximum 3 jour après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires relatives à la mise en location ou en vente d'un bien immobilier sont limitées à une par bien et par mandat de vente. Elles sont apposées parallèlement au mur ou au balcon.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface maximum de 12 mètres carrés par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où se situe l'opération.

Article E.G : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Article E.H : Enseignes lumineuses

L'éclairage des enseignes lumineuses doit être dirigé vers le bas.

Article E.I : Horaires d'extinction

L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Document de travail

## Zone 1

### Article E.1.1 : Définition

La zone 1 couvre les zones commerciales de Créolis Mansarde et Océanis Gaschette et le parc d'activité PETITJEAN ROGET.

Elle est matérialisée en violet sur la cartographie.

### Article E.1.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes se conforment aux prescriptions fixées par le règlement national de publicité.

### Article E.1.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

I – Lorsque leur surface est supérieure à 1 mètre carré, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment au règlement national de publicité.

II – Lorsque leur surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 2 dispositifs le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

### Article E.1.4 : Enseignes numériques

Une seule enseigne numérique est autorisée par façade.

Sa surface est limitée à 8 mètres carrés.

Les enseignes numériques scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites.

### Article E.2.7 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses se conforment au règlement national de publicité.

## Zone 2

### Article E.2.1 : Définition

La zone 2 couvre les parties du territoire communal qui ne sont pas comprises en zone 1. Elle est matérialisée en jaune sur la cartographie.

### Article E.2.2 : Enseignes à plat sur un mur

Une seule enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Lorsque le bâti ne permet pas l'installation d'une enseigne à plat, une seule enseigne installée sur auvent ou marquise est autorisée.

### Article E.2.3 : Enseignes perpendiculaires sur un mur

Une seule enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Sa surface est limitée à 1 mètre carré.

Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne à plat.

### Article E.2.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

I - La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré est limitée à 6 mètres carrés.

II – Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, hors chevalets ou porte-menu, de moins de 1 mètre carré sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

### Article E.2.5 : Chevalets ou porte-menu

Les chevalets ou porte-menu sont limités à 1 par établissement.

Utilisable au recto et au verso, leur surface est limitée à 1 mètre carré par face. Ils doivent être de forme simple et en harmonie avec leur environnement immédiat.

### Article E.2.6 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

### Article E.2.7 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.